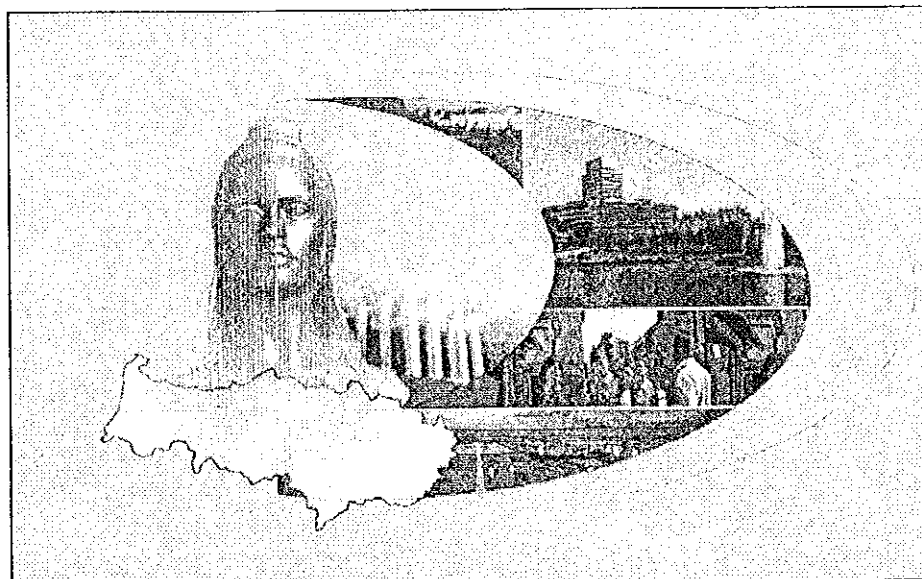


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 17 juin 2008 - N° 16 - Juin 2008

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 08-123 en date du 9 Juin 2008 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation accordée à M. Fabrice BERTRAND, responsable du club Les Vagues de l'Hôtel Millennium situé à Roissy-en-France 001

Arrêté n° 08-0127 en date du 11 Juin 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Champagne-sur-Oise 004

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

Arrêté n° 000243 en date du 5 Juin 2008 relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement, abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 07/12 du 21 décembre 2007 007

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 08-344 en date du 13 Juin 2008 modifiant l'arrêté de composition de la formation spécialisée "Faune sauvage captive" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 009

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° 08-341 en date du 11 Juin 2008 portant renouvellement de la commission de répartition de la dotation de développement rural 011

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau des programmes budgétaires

Arrêté n° 08-03 en date du 12 Juin 2008 modifiant l'arrêté instituant une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique 013

Bureau du logement

Arrêté n° 02-2008 en date du 12 Juin 2008 modifiant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du Val d'Oise - dite commission DALO 015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2008-762 en date du 16 Juin 2008 modifiant l'arrêté n° 2004-467 du 11 juin 2004 de composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat 016

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2008-754 en date du 13 Juin 2008 de mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux usées de l'immeuble sis 7 ter rue de Chars à Marines vers le tout à l'égout communal sans stagnation ni débordement 018

Arrêté n° 2008-756 en date du 13 Juin 2008 de mise en demeure de mettre en sécurité l'installation électrique du logement sis 20 rue de Villetaneuse à Montmagny 020

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise (95)

Arrêté en date du 9 Juin 2008 de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé en vue de pourvoir un poste supplémentaire vacant d'infirmier au centre hospitalier Simone Veil d'Eaubonne Montmorency - poste complémentaire à l'avis du 2 juin 2008 022

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Pôle juridique

Arrêté n° 08-100 en date du 28 Mai 2008 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile-de-France 023

Arrêté n° 08-232 en date du 12 Juin 2008 portant fixation du forfait haute technicité (FHT) 2008 de la Clinique Claude Bernard sise à Ermont 024

Arrêté n° 08-233 en date du 12 Juin 2008 portant fixation du forfait haute technicité (FHT) 2008 de la Polyclinique du Plateau sise à Bezons 025

Arrêté n° 08-234 en date du 12 Juin 2008 portant fixation du forfait haute technicité (FHT) 2008 de l'Hôpital Sainte-Marie sis à Osny 026

Arrêté n° 08-235 en date du 12 Juin 2008 portant fixation du forfait haute technicité (FHT) 2008 de l'Hôpital Privé Nord Parisien sis à Sarcelles 027

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service habitat logement

Délibération en date du 24 Avril 2008 de la Commission d'Amélioration de l'Habitat (CAH) du département du Val d'Oise approuvant le plan d'actions territorial 2008 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat 028

Arrêté n° 2008-41 en date du 16 Juin 2008 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Val d'Oise Habitat 049

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE

Service développement des politiques éducatives

Arrêté n° 95-2008-JEP 006 en date du 9 Juin 2008 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF) sise 26 boulevard du Général Leclerc à Argenteuil 051

Arrêté n° 95-2008-JEP 007 en date du 9 Juin 2008 portant agrément jeunesse et éducation populaire au Club de Modélisme sis 8 rue des Lilas à Saint-Leu-La-Forêt 052

Arrêté n° 95-2008-JEP 008 en date du 9 Juin 2008 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'Association LE VALDOCCO sise 102 rue Henri Barbusse à Argenteuil 053

Arrêté n° 95-2008-JEP 009 en date du 9 Juin 2008 portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'Association ACCUEIL FORMATION LOISIRS sise Ferme du Boucagny à Chaussy 054

Sport

Arrêté n° 95-08-S-05 en date du 9 Juin 2008 portant agrément ministériel Jeunesse et Sports à l'Association ARNOUVILLE PETANQUE sise Chalet de la Pétanque - rue Léo Lagrange - BP 32 à Arnouville-les-Gonesses 055

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Arrêté en date du 25 Octobre 2006 portant délégation permanente de signature à Mme Isabelle BIANQUIS, directrice d'insertion et de probation, chef du département "insertion et probation" 056

Décision en date du 29 Novembre 2006 portant délégation permanente de signature à M. WARLOUZET, directeur régional, chargé de mission, aux fins d'ordonner le transfèrement pour un établissement pour peine ou une maison d'arrêt du ressort 058

Décision n° 3660 en date du 3 Juillet 2007 portant délégation permanente de signature à M. Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à trois jours 059

Décision n° 3661 en date du 3 Juillet 2007 portant délégation permanente de signature à M. Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles TOULOUZE, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris 060

Décision n° 3662 en date du 3 Juillet 2007 portant délégation permanente de signature à M. Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt 062

Décision n° 3663 en date du 3 Juillet 2007 portant délégation permanente de signature à M. Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général 063

Décision n° 4106 en date du 20 Juillet 2007 portant délégation permanente de signature à M. James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional aux fins de décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à trois jours 066

Décision n° 4107 en date du 20 Juillet 2007 portant délégation permanente de signature à M. James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional aux fins de contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt 067

Décision n° 4108 en date du 20 Juillet 2007 portant délégation permanente de signature à M. James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles TOULOUZE, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris 068

Décision n° 4109 en date du 20 Juillet 2007 portant délégation permanente de signature à M. James 070
COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional

Décision en date du 12 Juin 2008 portant délégation permanente de signature à M. Jean-Luc HAZARD, 073
directeur des services pénitentiaires

Décision en date du 12 Juin 2008 portant délégation permanente de signature à Mme Hélène MARMIN, 075
directeur de 2ème classe, adjointe au chef du département "sécurité et détention"

Décision en date du 12 Juin 2008 portant délégation permanente de signature à M. Frédéric 077
BLETTERY, directeur de 2ème classe, chef du département "sécurité et détention"

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE
DES ACTIVITES AQUATIQUES DE BAINNADE
OU DE NATATION**

-:-

080123

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1994 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le décret n° 91.365 du 15 avril 1991, modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

VU la demande en date du 20 mai 2008 de Monsieur Fabrice BERTRAND, responsable du club Les Vagues de l'Hôtel Millennium situé à Roissy-en-France ;

VU les pièces justificatives jointes ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la jeunesse et des sports en date du 23 mai 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

001

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 26 Juin 1991 et à la demande de Monsieur Fabrice BERTRAND, responsable du club Les Vagues de l'Hôtel Millennium situé à Roissy-en-France, les personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) citées à l'article 2 sont autorisées à surveiller la piscine de l'Hôtel Millennium.

ARTICLE 2 :

- Monsieur Maïdey ALBINA, titulaire du B.N.S.S.A. n° 54.07.362 en date du 15 juin 2007
- Monsieur Alexandre WEYAND, titulaire du B.N.S.S.A. n° 59.2008.075 en date du 7 mai 2008

sont autorisés à surveiller la piscine de l'Hôtel Millennium situé à Roissy-en-France pour la période du 1er juin au 30 septembre 2008.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le maire de Roissy-en-France et Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Cergy-Pontoise, le -9 JUIN 2008

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 08 - 0127
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0001 du 5 janvier 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement;
VU l'arrêté préfectoral n°07- 116 du 5 juillet 2007 approuvant un nouveau plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire de la commune de Champagne-sur-Oise;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0274 du 21 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques dans la commune de Champagne-sur-Oise;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°07-0274 du 21 décembre 2007.

Article 2

La commune de Champagne-sur-Oise est exposée aux risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain (carrières souterraines abandonnées).

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Champagne-sur-Oise sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend les pièces suivantes:

- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels prévisibles et des risques technologiques donnant lieu à un plan de prévention des risques ainsi que la liste des documents correspondants auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- un plan des secteurs exposés aux risques d'inondation et de mouvement de terrain (carrières souterraines);

Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier est accessible sur le site internet de la préfecture, www.val-doise.pref.gouv.fr.

Les plans de prévention des risques sont accessibles sur le site internet de la DDEA, www.val-d-oise.equipement-agriculture.gouv.fr.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il en sera de même lors de chaque mise à jour.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Pontoise, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et Monsieur le maire de Champagne-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

✓ Fait à Cergy, le 11 juin 2008

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD



Préfecture du Val d'Oise

Commune de CHAMPAGNE SUR OISE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 08-0127 du 11 juin 2008

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR **oui X non**
PPRI Vallée de l'Oise révisé date approuvé le 5 juillet 2007 aléa Inondation
R111-3 8/04/1987 Carrières souterraines

Les documents de référence sont :

Carte d'aléa du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Oise Consultable sur Internet **X**
Dossier communal de synthèse sur les risques (DCS)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **oui non X**
date effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III **non X**

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondation Vallée de l'Oise

Périmètre du plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain (carrières abandonnées)

Date d'élaboration de la présente fiche 11 juin 2008

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES et
de la CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

Affaire suivie par Béatrice Delahaye

☎ 01.34.20.28.10

E-mail : beatrice.delahaye@val-doise.pref.gouv.fr

000243 Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement Abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°07/12 du 21 décembre 2007

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative,

VU le décret n°90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, notamment ses articles 13-1-4°-a et 14-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral CAB n° 07/12 du 21 décembre 2007,

CONSIDERANT les dangers, et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année et de la Fête Nationale,

CONSIDERANT que l'usage de pétards et pièces d'artifice est fréquent durant ces festivités,

CONSIDERANT les accidents constatés provoqués par l'utilisation inconsidérée, par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifice,

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter en la matière les règles minimales applicables dans l'ensemble des communes du département,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La vente de pétards et de pièces d'artifices est interdite, dans l'ensemble des communes du département du Val d'Oise :

- du 26 décembre au 2 janvier inclus
- du 30 juin au 15 juillet inclus

ARTICLE 2 : Durant la même période, le transport par des particuliers de pétards et de pièces d'artifices est interdit dans l'ensemble des communes du département.

ARTICLE 3 : La vente d'artifices de toutes catégories aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux est interdite.

ARTICLE 4 : Sont interdits :

- l'utilisation de pétards dans les lieux où sont rassemblés un grand nombre de personnes,
- le jet de pétards sur les passants, à l'intérieur des immeubles et propriétés privées et leur dépôt dans les boîtes aux lettres.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral CAB n° 07/12 du 21 décembre 2007 relatif à la vente de pétards et de pièces d'artifice dans le département du Val d'Oise,

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE
le 5 - JUIN 2008
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Cergy-Pontoise, le

3^r JUIN 2008

Arrêté Préfectoral N°A 08-344 modifiant l'arrêté de composition
de la formation spécialisée "Faune sauvage captive"
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 222-06 du 19 octobre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, modifié le 12 janvier 2006,
- VU l'arrêté préfectoral N° 223/06 du 19 octobre 2006 portant composition de la formation spécialisée «Faune Sauvage Captive» de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites modifié par arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 28 mars 2008 ;
- VU les courriers de l'Union des Maires des 21 et 23 avril 2008 proposant les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la CDNPS ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la formation spécialisée de la Faune Sauvage Captive de la CDNPS à la suite des élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1: l'article 1er de l'arrêté n° 223/06 du 19 octobre 2006 portant composition de la formation spécialisée de la «Faune Sauvage Captive» de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, est modifié comme suit :

Au titre du collège des représentants des services de l'Etat :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,

009

Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales

3 représentants des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil général	M. Jean-Pierre MULLER	M. Jean-Pierre BARENTIN
Maires	Mme Dominique HERPIN-POULENAT, maire de Vétheuil	M. Michel FLEURIER, maire d'Arthies
communauté de communes Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Ghislaine LAPCHIN DE POULPIQUET

Au titre du collège des personnalités qualifiées

3 scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	Titulaires	Suppléants
vétérinaires	Docteur Jean CAUCHYE	Docteur Véronique MENTRE
Herpétologiste, (titulaire) Entomologiste (suppléant)	Monsieur Albert HALIMI	Monsieur Dominique ADES
Ornithologues	Monsieur Gérard KUNZINDORFF	Monsieur BARAILLER

Au titre du collège des personnes compétentes

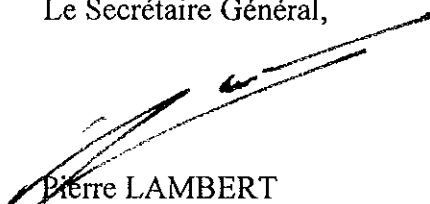
3 représentants de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Titulaires	Suppléants
Animalis (titulaire) Aquaflora (suppléant)	Monsieur Alain LAMART	Monsieur Fernand LE BERRE
Céleste Aqua (titulaire) Ailes de Jupiter (suppléant)	Monsieur Laurent JESUS	Monsieur Serge PREVOST
Truffaut (titulaire) Centre de Formation en Terrariophilie (suppléant)	Monsieur Olivier KENAIP	Monsieur Philippe SAVARIN

ARTICLE 2 : le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 3^e JUIN 2008

Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Affaire suivie par Mme DARCEL
Tél. : 01 34 20 27 71
E-mail : sophie.darcel@val-doise.pref.gouv.fr

A08-341 - BRCT

ARRÊTÉ

PORTANT RENOUELEMENT DE LA
COMMISSION DE REPARTITION DE LA
DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL

- - - -
LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE,
- - - -

VU l'article L.2334-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la composition de la commission de répartition de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.) ;

VU l'arrêté préfectoral n°A2001-679 du 11 décembre 2001, portant composition de la commission de répartition de la D.D.R. ;

VU la lettre de M. le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise, en date du 3 juin 2008, faisant connaître au Préfet les noms et qualités des maires et présidents d'EPCI pour faire partie de la commission de répartition de la D.D.R. ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des élections municipales des 9 et 16 mars 2008, et conformément aux dispositions de l'article L.2334-35, il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission de répartition de la D.D.R. ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} La composition de la commission de répartition de la Dotation de Développement Rural est fixée comme suit :

- représentants des présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) éligibles à la D.D.R. dont la population n'excède pas 60 000 habitants :
 - Monsieur Jacques RENAUD, président de la communauté de communes du Pays de France ;
 - Monsieur Patrick RENAUD, président de la communauté de communes de Roissy Porte de France ;
 - Monsieur Jean-Pierre BEQUET, président de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des impressionnistes ;
 - Monsieur René BARBIER, président de la communauté de communes du Haut Val d'Oise.

– représentants des Maires des communes éligibles à la seconde part :

- Monsieur Max LEVESQUE, maire d'Ableiges ;
- Monsieur Jacques DEFRANCE, maire de Lassy ;
- Monsieur Jean-Pierre JAVELOT, maire de Montreuil sur Epte.

Article 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JUIN 2008

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau des Programmes
Budgétaires

Cergy-Pontoise, le

ARRÊTÉ N° 08-03, MODIFIANT L'ARRÊTÉ INSTITUANT
UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 1er avril 1994 ;

VU la demande de modification du montant de l'avance accordée au régisseur en date du 6 janvier 2005 ;

VU l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général en date du 4 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la gestion déconcentrée des services de police, la régie d'avances, instituée par l'arrêté préfectoral du 1er avril 1994, paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|-------------|
| - Ministère 209 – Programme 176 – Action 98 :
Frais de mission dans le cadre normal du service | 15 500,00 € |
| - Ministère 259 – Programme 303 – Action 30 :
Taxes aux ambassades ou consulats | 500,00 € |

013

- Ministère 209 – Programme 176 – Action 98 : 14 000,00 €
Frais de mission de renfort saisonnier

ARTICLE 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000,00 €

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 15 JUILLET 2009

LE PREFET,



Paul-Henri Trolle

Paul-Henri TROLLE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Logement

Arrêté n°02/2008
Modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007
Fixant la composition de la
commission de médiation DALO

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret 2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 10 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la composition de la commission de médiation DALO du Val d'Oise

Vu le courrier de l'Union des maires du Val d'Oise en date du 4 juin 2008 proposant une modification des représentants à la commission de médiation DALO

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2007, fixant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable du Val d'Oise – dite commission DALO – est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des collectivités locales – communes :

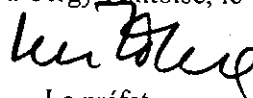
Titulaire : M Patrick BARBE, maire d'Herblay
Suppléant : M François BERNIERI, adjoint au maire d'Herblay
Titulaire : M Gilbert MARSAC, maire de Jouy le Moutier
Suppléant : M Jean-Pierre TALLET, Adjoint au maire de Jouy le Moutier

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 JUN 2008



Le préfet,
Paul-Henri TROLLÉ

015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008 – 762

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 224-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-467 du 11 juin 2004 portant nomination de Madame Emmanuelle DEVAUX en qualité de membre suppléant de Madame Marie-France CROSNIER membre titulaire ;

Vu la proposition de désignation présentée par L'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article 1 : La composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat est modifiée comme suit :

- Monsieur Gérard OORREEL est nommé en qualité de membre suppléant de l'Union Départementale des Associations Familiales du Val d'Oise, en remplacement de

- Madame Emmanuelle DEVAUX, démissionnaire.

L'intéressé est nommé pour la durée du mandat restant à couvrir, soit jusqu'au 11 juin 2010.

La suite de l'arrêté reste sans changement à ce jour.

0 1 6

Article 2 : Le mandat des membres est de six ans. Il sera renouvelable une fois par moitié. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Article 3 : Les membres du Conseil de Famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du Code Pénal.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le 16 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 – 754

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 novembre 1983 et 25 janvier 1985, établissant le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 29.2 et 35 ;

Vu le rapport établi le 5 juin 2008 par un technicien sanitaire habilité par le Préfet et assermenté, du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, mentionnant que les pompes de relevage au 7 ter rue de Chars à MARINES sont hors service et que les eaux usées des trois logements occupés situés à cette adresse se répandent dans la cour de l'immeuble ;

Vu la mise en demeure adressée par télécopie par le service santé environnement de la Ddass à mademoiselle GERBET, propriétaire, le 5 juin 2008 et la réponse que cette dernière a faite le même jour, mettant en évidence des difficultés financières pour réaliser les travaux nécessaires ;

Considérant que le débordement des regard et fosse de relevage et l'écoulement des eaux usées vers le fond de la parcelle sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter atteinte grave et imminente à la santé publique ;

Considérant que ces écoulements d'eaux usées créent de plus une gêne importante pour le voisinage de par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le code de la santé publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Nicole GERBET, demeurant 2, rue Antoine Lavoisier 77410 CLAYE SOUILLY est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes concernant l'immeuble sis 7ter rue de Chars à MARINES, dont elle est propriétaire :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement des pompes de relevage assurant l'évacuation des eaux usées des logements sis 7ter rue de Chars à MARINES

- Prendre les mesures nécessaires pour que le pompage des fosses et regard pleins soit assuré
- Assurer le nettoyage et la désinfection des locaux (y compris terrasse) souillés par les eaux usées

ARTICLE 2 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, madame le Maire de MARINES ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de mademoiselle GERBET. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (5-7 boulevard de l'Hautif B.P. 322 à Cergy-Pontoise 95027 cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à mademoiselle GERBET et sera transmis à Madame le Maire de MARINES.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MARINES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le **13 JUIN 2008**

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
du Val d'Oise

ARRETE N°: 2008 - 756

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

VU le rapport motivé en date du 10 juin 2008 établi par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concluant à l'insalubrité du logement sis 20 rue de Villetaneuse fond de couloir à gauche à MONTMAGNY, propriété de la SCI 2F domiciliée 20 rue de Villetaneuse à MONTMAGNY, et dont la gérante est madame METIVIER Josette Jeanne demeurant 9 allée des Nymphéas à BEZONS (95870) ;

CONSIDERANT que le rapport susvisé indique que l'installation électrique dans le logement situé au rez-de-chaussée dernière porte à gauche dans l'immeuble susvisé présente des désordres manifestes (fils dénudés accessibles, présence d'humidité à proximité des points électriques, absence d'éclairage dans la salle de bain conduisant les occupants à utiliser une lampe de chevet branchée dans la pièce principale...) qui constituent un danger pour la sécurité des occupants du logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment de cette situation un risque important d'incendie et par conséquent un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement et de l'immeuble ;

CONSIDERANT, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L1331-26-1 du code de la santé publique à l'encontre de la SCI 2F représentée par madame METIVIER Josette domiciliée 9 allée des Nymphéas à BEZONS ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCI 2F représentée par madame Josette METIVIER, propriétaire du logement aménagé au rez de chaussée, dernière porte à gauche dans l'immeuble sis 20 rue de Villetaneuse à MONTMAGNY est mise en demeure de sécuriser l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée dernière porte à gauche dans l'immeuble susvisé dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la présence de plomb est avérée dans ce logement, il appartiendra aux propriétaires désignés à l'article 1, en leur qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des travaux prescrits ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb, notamment en éloignant les enfants et les femmes enceintes pendant la journée et en rendant les locaux exempts de poussières en fin de journée,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des travaux prescrits à l'article 1 les résultats des mesures de plomb effectuées par la Ddass dans ce logement, afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

ARTICLE 3 : En cas de non respect de la prescription édictée à l'article 1 dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux nécessaires, en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

ARTICLE 4 : La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office est recouvrée comme en matière de contributions directes. Elle est garantie par l'inscription, à la diligence de l'autorité administrative compétente, d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY PONTOISE, le 13 JUIN 2008

Le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Centre Hospitalier René Dubos - Pontoise

Certifié par
la Haute Autorité de Santé

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE Poste complémentaire à l'avis du 2 juin 2008

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise et aura lieu le **15 octobre 2008**

Le concours interne est organisé en vue de pourvoir 1 **poste supplémentaire vacant** d'infirmier cadre de santé dans l'établissement suivant :

➤ Centre Hospitalier Simone Veil d'Eaubonne Montmorency

en application de l'article 2 du décret n° 2001 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des corps.

Les postes se répartissent comme ci-après :

Filière Grade	Argenteuil	Beaumont sur Oise	Eaubonne	Gonesse	Moisselles	Pontoise	Marly la Ville	TOTAL
Infirmier								
Technicien labo								
Infirmière IBODE								
Puériculture			1					1

Peuvent faire acte de candidature :

Les infirmiers des services médicaux des établissements mentionnés à l'article 2 du Titre IV du statut général des fonctionnaires, titulaire du diplôme de cadre de santé ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89 613 du 01 septembre 1989.

Les dossiers d'inscription sont constitués des pièces suivantes:

- Une demande de participation,
- Une attestation de l'employeur
- Diplômes
- Un Curriculum vitae

devront parvenir au plus tard **14 septembre 2008**, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS
Direction des Ressources Humaines, Organisation des concours
6, Avenue de l'Ile de France, B.P. 79
95303 CERGY PONTOISE CEDEX
☎ 01 30 75 40 63

022

Pontoise, le 9 juin 2008
La Directrice des Ressources Humaines
Elisabeth CASSARD.

ARRETE N° 08 - 100

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile de France**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

- VU - le code de la santé publique, article L.6115-3 ;
- VU - le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-6 ;
- VU - la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33, IV ;
- VU - le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie, articles 6 et 7 modifiés
- VU - l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU - les observations formulées par la fédération régionale de l'hospitalisation privée et par la fédération régionale des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, sur les principes présidant à la modulation régionale de l'évolution des coefficients de transition ;
- VU - l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 27 mai 2008 ;

ARRETE**Article 1 :**

Le taux moyen régional de convergence a été fixé en 2008 à 25 % ce qui permet de réduire en moyenne de 1/4 l'écart à 1 des coefficients de transition, étant entendu que la période de convergence restante est de 4 ans.

Article 2 :

Il est fait application du taux de moyen de convergence de 25 % à tous les établissements sur dotés (établissements dont le coefficient de transition 2007 est supérieur à 1) et sous dotés (établissements dont le coefficient de transition 2006 est inférieur à 1).

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise.

Fait à Paris, le 28 mai 2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
d'Ile-de-France,**



Jacques METAIS

0 2 3

ARRETE N° 08 - 232

portant fixation du forfait haute technicité (FHT) 2008
de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD
9 avenue Louis Armand
95124 ERMONT CEDEX
FINESS 950 807 982

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU : le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU : l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 code de la sécurité sociale ;

- CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **1 075 476 €**,
- CONSIDERANT que pour l'année 2008, ce forfait est fixé à hauteur de 50 %,

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2008 est fixé à **537 738 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **44 812 €** versées de mars 2008 à février 2009.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL d'OISE.

Fait à Paris, le 12 - 06 - 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,


Jacques METAIS

ARRETE N° 08 - 233

portant fixation du forfait haute technicité (FHT) 2008
de la POLYCLINIQUE DU PLATEAU
21 rue de Sartrouville
95 870 BEZONS
FINESS 950 300 095

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU : le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU : l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 code de la sécurité sociale ;

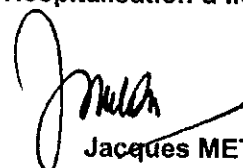
- CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **128 822 €**,
- CONSIDERANT que pour l'année 2008, ce forfait est fixé à hauteur de 50 %,

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2008 est fixé à **64 411 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **5 368 €** versées de mars 2008 à février 2009.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL d'OISE.

Fait à Paris, le 12.06.2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS

ARRETE N° 08- 134

portant fixation du forfait haute technicité (FHT) 2008
de l'HÔPITAL SAINTE MARIE
1 rue Christian Barnard
95 520 OSNY
FINESS 950 300 244

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU : le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU : l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 code de la sécurité sociale ;

- CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **945 122 €**,
- CONSIDERANT que pour l'année 2008, ce forfait est fixé à hauteur de 50 %,

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2008 est fixé à **472 561 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **39 381 €** versées de mars 2008 à février 2009.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL d'OISE.

Fait à Paris, le 12 .06.2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



JACQUES METAIS

ARRETE N° 08 - 235

portant fixation du forfait haute technicité (FHT) 2008
de l'HÔPITAL PRIVE NORD PARISIEN
3 boulevard du Mal de Lattre de Tassigny
95 200 SARCELLES
FINESS 950 300 277

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU : le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU : l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 code de la sécurité sociale ;


- CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **931 659 €**,
- CONSIDERANT que pour l'année 2008, ce forfait est fixé à hauteur de 50 %,

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2008 est fixé à **465 829,50 €**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **38 820 €** versées de mars 2008 à février 2009.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 4 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du VAL d'OISE.

Fait à Paris, le 12.06.2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,



Jacques METAIS

VAL D'OISE

PLAN D' ACTIONS TERRITORIAL 2008

Approuvé par la Commission d'amélioration de l'habitat (CAH)

dans sa séance du 24/04/08

PREAMBULE :

Le décret du 20 avril 2001 relatif à l'ANAH, a instauré l'établissement de programmes d'actions départementaux en leur conférant, ainsi qu'à leur approbation par la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) un caractère obligatoire ; le décret du 3 mai 2005 a ensuite stipulé « que le Président du Conseil Général ou de l'EPCI délégataire approuve les programmes d'actions intéressant le territoire de son ressort. »

Le programme d'action territorial (PAT) est destiné à faire partager à la CAH les orientations et les objectifs de l'Agence qui figurent dans la circulaire annuelle de programmation, et les traduire en propositions d'actions. Il doit être approuvé par la CAH.

Il faut noter que ces dernières années, les objectifs de l'ANAH ont été recentrés sur les objectifs du Plan de Cohésion Sociale.

Ainsi, la circulaire n°2007-01 du 10/01/07 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH pour 2007, a précisé le contenu des PAT qui doivent s'articuler en deux parties :

- 1- Un rappel résumé des enjeux locaux du parc de logements privés et un chiffrage des différents objectifs.
- 2- La définition des principales actions à mettre en œuvre au cours de l'année 2007, telles que l'optimisation des crédits, la hiérarchisation des priorités, la modulation des loyers, l'ingénierie des programmes, la communication, la gestion de la qualité, les partenariats, les contrôles,...

La particularité du Val d'Oise s'appuie sur le fait d'une part qu'il comprend un territoire d'EPCI (CA-CERGY) en convention de délégation de compétence, de type 2 avec gestion des aides propres de l'EPCI, d'autre part que l'ensemble du Val d'Oise est couvert, depuis le 01/01/07, par un guichet unique avec le département, lequel a confié à la délégation locale de l'ANAH, la gestion, à l'engagement et au paiement, de ses aides propres.

Ainsi, en 2008, la délégation locale de l'ANAH devra gérer 4 commissions d'amélioration de l'habitat :

- une CAH pour gérer les dossiers engagés antérieurement au 01/01/06, sur l'ensemble du territoire départemental,
- une CAH pour gérer les dossiers ANAH engagés depuis le 01/01/06, en dehors du territoire du délégataire, la CA-CERGY,
- une CAH pour gérer les dossiers d'aides propres du département du Val d'Oise, déposés depuis le 27/12/06, sur l'ensemble du territoire départemental,
- une CLAH pour gérer les dossiers relatifs à la CA-CERGY, pour les aides de l'ANAH déléguées et pour les aides propres du délégataire.

Le PAT du Val d'Oise doit donc tenir compte de cette double particularité qui, semble t-il, le singularise au plan national, par l'existence du guichet unique avec le département.

1)-Rappel des enjeux locaux et objectifs pour 2008 :

1-1) Les enjeux locaux :

D'après FILOCOM (données de l'année 2003), le Val d'Oise compterait 451 252 logements dont 412 498 résidences principales parmi lesquelles 76% serait dans le parc privé (311 530 logements).

Les logements de propriétaires-occupants (PO) s'élèveraient à 235 733 logements, soit 57% des résidences principales et 76% du parc privé.

Compte-tenu des ressources des ménages et de l'année de construction de leur logement, 58 102 ménages seraient éligibles aux aides de l'ANAH, soit 24,64% des ménages de propriétaires-occupants, parmi lesquels 25 327 ménages émargeraient dans la catégorie très sociale (10,74% des ménages PO).

Il convient de noter que les plafonds de ressources pour l'accès aux subventions de l'ANAH réservées aux propriétaires occupants étant plus faibles que les plafonds de ressources pour l'accès à un logement HLM, ce parc de propriétaires-occupants abrite un nombre de ménages de 113 796 dont les ressources seraient compatibles à l'accès d'un logement HLM (PLUS) dont 40 933 à un logement HLM très social.

Ce parc abrite donc beaucoup plus de ménages à faible ressources que le parc HLM qui compte seulement 72 742 ménages dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond PLUS (56 % de plus) et que le parc locatif privé qui en compte 50 722 (2 fois plus).

Ce parc de PO semble donc jouer un rôle de parc refuge pour beaucoup de propriétaires à faibles ressources qui n'arrivent pas à obtenir un logement HLM.

Les logements locatifs privés, au nombre de 75 797, représenteraient 18% des résidences principales, soit presque équivalent au parc HLM qui avec 91 847 logements en représente 22%.

64 945 de ces logements locatifs privés (86%) seraient, d'après leur date de construction, éligibles aux subventions de l'ANAH.

Par ailleurs, 50 722 ménages locataires privés (67%) auraient des ressources leur permettant l'accès à un logement HLM, dont 28 803 ménages (38%) à un logement HLM très social.

Il apparaît donc que le parc locatif privé vient en appui du parc locatif HLM pour loger des ménages à faibles, voire à très faibles ressources, jouant ainsi pour partie un rôle de parc social de fait.

Ce parc mérite donc une attention particulière afin que le niveau des loyers reste en adéquation avec les ressources des ménages, notamment par le biais du nouveau conventionnement mis en place en novembre 2006.

Par ailleurs, la **vacance du parc privé** apparaît non négligeable avec 23 928 logements vacants, soit 7,68% du parc privé.

Cependant il convient de relativiser ces données car le nombre de logements vacants susceptibles d'être remis sur le marché locatif s'avère, à la lumière des premières expériences, nettement moins important.

Concernant le **confort des logements du parc privé**, les logements auxquels il manque deux éléments de confort seraient aux nombres de 1436 logements de propriétaires-occupants et 855 logements locatifs privés. Par ailleurs les données FILOCOM 2006 (année 2003) du **parc potentiellement indigne** estiment respectivement à 3,5% du parc de logements de propriétaires occupants et à 14,3% du parc locatif privé, les logements potentiellement indignes.

Il semble également que le Val d'Oise se caractérise par un grand nombre de **copropriétés en difficultés**, de toutes typologies.

Dans les centres anciens, de très petites copropriétés souvent issues de découpages de maisons en très petits logements aux normes minimales, totalement désorganisées au niveau de la gestion et de l'entretien des parties communes, méritent d'être réhabilitées.

Dans les secteurs Est et Sud, plusieurs copropriétés des années 60 ont été repérées par des diagnostics et certaines font déjà l'objet de dispositifs opérationnels.

Dans ces mêmes secteurs et sur la ville nouvelle de CERGY, des copropriétés plus récentes, souvent issues de financements PAP dans les années 80 ont également été repérées et quelques unes ont fait ou font l'objet de dispositifs opérationnels.

Ainsi, plusieurs plans de sauvegarde et OPAH spécifiques ont été engagés dans des quartiers en Zone Urbaine Sensible (ZUS) pour la plupart concernés par des opérations de renouvellement urbain de l'ANRU, notamment sur CERGY, SARCELLES, GARGES-LES-GONESSE, ARGENTEUIL, BEZONS et VILLIERS-LE-BEL.

De même, plusieurs OPAH de centres anciens, avec volet de copropriétés dégradées ont été initiées ces dernières années.

Concernant les collectivités, il faut noter que 25 communes sont touchées par l'article 55 de la Loi SRU sur l'obligation de réalisation de logements sociaux.

Un certain nombre de communes se sont regroupées dans le cadre de l'intercommunalité (V. carte en annexe); ainsi 18 communautés de communes regroupent 151 communes sur les 185 que compte le département du Val d'Oise et représentent 960 150 habitants équivalent à 86% de la population du Val d'Oise (2001):

-Communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE :	12 communes,
-Communauté de communes du Pays de France :	10 communes,
-Communauté de communes de Roissy Porte de France :	14 communes,
-Communauté d'agglomération Val de France :	4 communes,
-Communauté de communes Val et Forêt :	6 communes,
-Communauté de communes Ouest de la Plaine de France :	6 communes,
-Communauté de communes de la Vallée de Montmorency :	8 communes,
-Communauté de communes du Val de Viosne :	14 communes,
-Communauté de communes de la Vallée du Sausseron :	12 communes,
-Communauté de communes du Plateau du Vexin :	8 communes,
-Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts :	7 communes,
-Communauté de communes Carnelle-Pays de France :	10 communes,
-Communauté de communes du Haut Val d'Oise :	6 communes,
-Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes :	6 communes,
-Communauté de communes des Trois Vallées du Vexin :	12 communes,
-Communauté de communes du Vexin Val de Seine :	8 communes,
-Communauté de communes du Parisis :	6 communes,
-Communauté d'agglomération ARGENTEUIL-BEZONS :	2 communes.

Six d'entre elles sont engagées dans une démarche de Programme Local de l'Habitat (PLH) et une seule, CERGY-PONTOISE bénéficie, sur la période 2006/2009, d'une délégation de compétence des aides à la pierre.

1-2-2)-La mise en œuvre du DALO et la lutte contre l'habitat indigne

Les deux instructions n° 1.2007-02 et 1.2007-03 parues en fin d'année 2007 inscrivent dorénavant comme priorités de l'ANAH la mise en œuvre du DALO et la lutte contre l'habitat indigne.

1-2-3) Autres objectifs prioritaires de la délégation locale en 2008:

-Le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées:

-La prise en compte du développement durable dans les opérations contractuelles et dans l'instruction des dossiers de demande de subvention.

-La lutte contre la précarité énergétique

-la prise en compte de la qualité dans la création de nouveaux logements

-la maîtrise de la progression des demandes de réhabilitation des copropriétés

2)-Principales actions pour 2008 :

2-1) Pour atteindre les objectifs du PCS et optimiser la dotation:

2-1-1) Les critères de priorité des dossiers

La CAH décide de maintenir en 2008 les mêmes critères de priorité des dossiers qu'en 2007 :

- 1- Les dossiers de sortie d'insalubrité et de péril
- 2- Les interventions spéciales à caractère social
- 3- Le maintien en loi de 48
- 4- Les logements vacants conventionnés
- 5- Les logements vacants en loyer intermédiaire
- 6- Les logements occupés conventionnés
- 7- Les logements occupés en loyer intermédiaire
- 8- Les logements vacants en loyer libre
- 9- Les dossiers de syndicats de copropriété en OPAH Copro
- 10- Les propriétaires-occupants très sociaux (TSO)
- 11- Les autres propriétaires-occupants
- 12- Les logements en loyer libre

Dans chaque catégorie, la priorité sera donnée, par ordre dégressif, aux dossiers :

- d'opérations contractuelles,
- de maintien à domicile des personnes âgées,
- de travaux de mises aux normes des éléments de confort,
- de travaux de mise en sécurité,
- de travaux liés à la santé,
- de travaux d'adaptation à des situations de handicap,
- de prévention des risques naturels,
- de travaux d'économie d'énergie et d'eau, de développement des énergies renouvelables.

Les Plans de sauvegarde des copropriétés dégradées faisant l'objet de dotations spécifiques déléguées au cas par cas, ne sont pas visés par ces critères de priorité des dossiers.

De même, les opérations de bailleurs institutionnels seront instruites dans le cadre de conventions spécifiques.

2-1-2) L'incitation au loyer maîtrisé :

Pour inciter les propriétaires-bailleurs individuels à participer à l'effort national que constitue le PCS, les **trois dispositions suivantes seront appliquées**:

1 – Dans les opérations d'aménagement de deux logements locatifs ne rentrant pas dans le cadre d'opérations prioritaires de lutte contre l'habitat indigne:

Exigence d'un logement conventionné social ou très social, le deuxième logement pouvant être subventionné en loyer libre si le loyer pratiqué reste inférieur ou égal à 1,15 fois le loyer intermédiaire fixé par la CAH ou par le délégataire.

2 – Dans les opérations d'aménagement de plus de deux logements locatifs ne rentrant pas dans le cadre d'opérations prioritaires de lutte contre l'habitat indigne:

Exigence de 75% de logements à loyer maîtrisés, ou de 50% de logements conventionnés social ou très social, les autres logements pouvant être subventionnés en loyer libre si le loyer pratiqué reste inférieur ou égal à 1,15 fois le loyer intermédiaire fixé par la CAH ou par le délégataire.

3 – Dans les nouvelles OPAH, le taux du loyer libre sera réservé aux logements dont le loyer n'excède pas 1,15 fois le loyer intermédiaire fixé par la CAH ou par le délégataire, hors opérations prioritaires.

Les bilans des trois dernières années ont par ailleurs montré que les résultats du volet loyers maîtrisés du PCS étaient essentiellement obtenus avec les bailleurs institutionnels.

Si ces dossiers ne génèrent pas d'offre nouvelle, il est toutefois intéressant de pouvoir stabiliser, par le conventionnement et pour une durée de neuf ans, le loyer des logements de ce parc d'institutionnels dont les niveaux actuels sont très souvent en dessous du loyer HLM.

-Les niveaux de loyer maîtrisés :

En application de l'instruction n°2007-04 du 31/12/07 la CAH a adopté la délibération annexée relative à la fixation des loyers maîtrisés, applicables à tous les dossiers déposés complets à compter du 01/07/08, qu'ils soient conventionnés avec travaux, hors territoire délégué, ou sans travaux sur l'ensemble du territoire du Val d'Oise.

2-2) Pour atteindre les objectifs de la mise en œuvre du DALO et la lutte contre l'habitat indigne :

La délégation locale se mobilisera encore en 2008 auprès des bailleurs institutionnels, avec l'appui de la délégation régionale pour négocier leur participation à la mise en œuvre du DALO.

Elle engagera une action de communication vers les opérateurs, agences immobilières et collectivités locales pour les informer sur les mesures visant à la mise en œuvre du DALO et à la lutte contre l'habitat indigne.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre le saturnisme, la délégation locale de l'ANAH continuera à exiger, en fonction de la date d'acquisition d'immeubles ou de logements antérieurs à 1948, la production du CREP.

Si celui-ci s'avère positif avec du plomb accessible, les travaux nécessaires devront être engagés prioritairement et un contrôle en fin de travaux sera exigé pour vérifier l'absence de plomb accessible, préalablement au solde de la subvention.

2-3) Pour atteindre les autres objectifs :

-Le maintien à domicile des personnes âgées :

La maîtrise de la progression des demandes exige une plus grande attention dans le traitement de dossiers.

Un rapprochement sera effectué avec la maison du handicap pour coordonner l'action dans ce domaine.

Pour encadrer le dispositif, les demandes de subvention devront être présentées par l'intermédiaire d'un opérateur assurant une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le taux maximum de 70% sera réservé aux opérations comportant une préconisation d'un ergothérapeute ou aux opérations visant à ce que l'unité de vie respecte la réglementation relative à l'accessibilité. Les autres opérations seront, après examen au cas par cas, subventionnées au taux maximum de 50%.

Par ailleurs, les propriétaires-bailleurs seront invités à prévoir dans leur projet l'accessibilité de leurs immeubles et logements, chaque fois que celle-ci s'avèrera techniquement et financièrement possible.

-La prise en compte du développement durable dans les opérations contractuelles et dans l'instruction des dossiers de demande de subvention.

Les collectivités locales seront invitées à prévoir des actions visant au développement durable dans leurs projets d'opérations contractuelles, telles que les économies d'énergie, le traitement des déchets ou l'accessibilité des espaces publics, des immeubles et des logements.

Dans l'attente de directives spécifiques, les dossiers de demande de subvention seront instruits en veillant à ce que la réglementation thermique par éléments de l'habitat existant soit prise en compte et que les matériaux d'isolation utilisés bénéficient d'avis techniques.

-La lutte contre la précarité énergétique

Un rapprochement sera effectué avec le FSL pour envisager d'identifier les ménages aidés à subvenir à leur facture énergétique et voir s'il est possible de leur proposer une action de réhabilitation visant aux économies d'énergie.

Par ailleurs, comme le diagnostic de performance énergétique (DPE) est obligatoire pour les locations depuis le 1^{er} juillet 2007, celui-ci sera exigé pour les demandes de conventionnement sans travaux afin de détecter les logements énergivores loués à des ménages à faibles ressources, ciblant ainsi les visites à effectuer en priorité dans ce domaine, pour détecter éventuellement des cas de précarité énergétique et lutter contre les marchands de sommeil.

-la prise en compte de la qualité dans la création de nouveaux logements

Les dossiers de création de logements dans les combles, dans les locaux préalablement affectés à un autre usage, par division ou restructuration d'immeubles, seront instruits en veillant à la prise en compte :

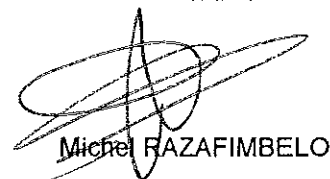
- du règlement sanitaire départemental,
- des normes minimales d'habitabilité,
- des surfaces minimum par type de logement visées à l'arrêté du 1er mars 1978 modifié relatif aux normes de surface et d'habitabilité des logements financés à l'aide de prêts conventionnés

-la maîtrise de la progression des demandes de réhabilitation des copropriétés

L'explosion des demandes de réhabilitation des copropriétés laisse supposer à court terme une inadéquation des besoins avec les dotations disponibles.

Il convient donc d'exercer une grande vigilance sur les projets proposés qui seront désormais étudiés en concertation étroite avec la délégation régionale de l'ANAH.

Le Président de la CAH

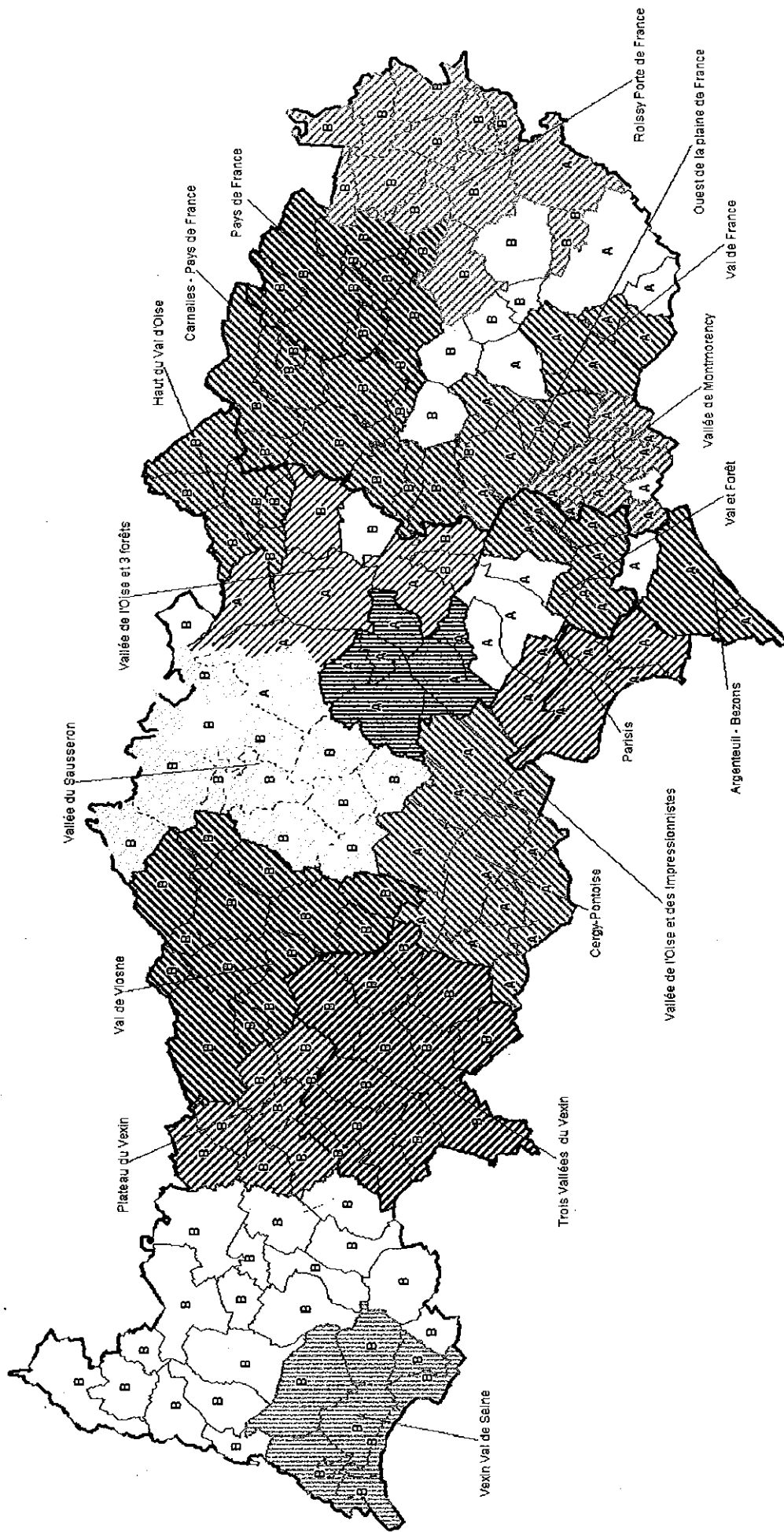


Michel RAZAFIMBELO

ANNEXES :

- Carte des intercommunalités du Val d'Oise
- Délibération de la CAH relative à la fixation des niveaux de loyers maîtrisés
- Carte du zonage relative aux loyers maîtrisés

Zonage De Robien dans les Intercommunalités du Val d'Oise



ADAPTATION LOCALE DES LOYERS

Délibération de la commission d'amélioration de l'habitat (CAH) du département du Val d'Oise dans sa séance du 24/04/08

En application de l'Instruction N° 2007- 04 du 31 décembre 2007, les commissions d'amélioration de l'habitat (CAH) doivent adopter une délibération sur l'adaptation locale des loyers.

Cette délibération porte sur le conventionnement avec ou sans travaux hors territoire en délégation de compétence, et uniquement sur le conventionnement sans travaux pour les territoires en délégation de compétence.

Pour le conventionnement avec travaux dans les territoires en délégation de compétence, la décision est incluse dans la convention de délégation signée entre le délégataire et le préfet, et le cas échéant par voie d'avenant à cette convention.

Vu

- les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation
- l'article 31 du Code Général des Impôts
- l'Instruction fiscale n°13 du 7 février 2008
- la circulaire UHC/DH2 N° 200 du 24 décembre 2007
- l'Instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007

La commission d'amélioration de l'habitat (CAH) du département du Val d'Oise (95) réunie le 24/04/08 en sa forme ordinaire a adopté, après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007-4, la délibération suivante :

1 : Définition des zones

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de la base « CLAMEUR » et des conventions sans travaux signées en 2007 avec l'ANAH dans le Val d'Oise a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont ainsi définies :

- Zone A** les communes en zone A Boorlo
- Zone B** les communes en zone B Boorlo à l'exception des communes en zone B1
- Zone B1** les 13 communes en zone B Boorlo de la CC ROISSY, et GOUSSAINVILLE

Par ailleurs, l'étude a démontré la pertinence de ne pas créer une classification des logements en catégories de type de logement, mais de continuer à fixer des plafonds de loyers dégressifs en fonction de la surface habitable fiscale du logement.

2 : Estimation des loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent une fourchette de **loyers de marché (LM) pour chaque zone** et pour des surfaces habitables fiscales moyennes, considérées comme référence, dans chaque zone.

Ces loyers de marché mensuels en € au m² de surface habitable fiscale (SHF) sont présentés dans le tableau ci dessous :

SHF moyenne de référence	Zone A			Zone B1			Zone B		
	- 5%	LM	+ 5%	- 5%	LM	+ 5%	- 5%	LM	+ 5%
28	16,43	17,29	18,15	17,39	18,30	19,22	14,24	14,99	15,74
47				13,82	14,55	15,28	11,63	12,24	12,85
48	12,75	13,42	14,09						
60	11,36	11,96	12,56	11,54	12,15	12,76	9,82	10,34	10,86
72	10,37	10,92	11,47	10,74	11,30	11,87	9,57	10,07	10,57
90	10,17	10,71	11,25	10,17	10,71	11,25	8,59	9,04	9,49
95	9,84	10,36	10,88						

3 : Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 01/07/08.

Tous les dossiers déposés complets à compter de cette date auprès de la délégation locale de l'ANAH du Val d'Oise, se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Les formules de calcul des plafonds de loyer intermédiaire et des plafonds de loyer social, en € au m² de surface habitable fiscale (SHF) mensuel, sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

3.1 - Conventonnement sans travaux :

Les logements conventionnés sans travaux, situés dans toutes les communes du département du Val d'Oise, sont concernés par les plafonds de loyer définis dans les 2 tableaux ci-dessous.

Au-delà de 100 m² de SHF, le loyer plafond en € au m² de surface habitable fiscale (SHF) mensuel est le loyer plafond calculé pour un logement de 100m².

3.1.1 - Loyer intermédiaire :

	A	Zone B1	B
Formules de calcul	$[(250+(6 \times \text{SHF}))/\text{SHF}] \times 1,05$ limité à 16,81	$[(250+(6 \times \text{SHF}))/\text{SHF}] \times 1,05$ limité à 10,98	$[(250+(5 \times \text{SHF}))/\text{SHF}] \times 1,05$ limité à 10,98

3.1.2 - Loyer social dérogatoire :

	A	Zone B1	B
Formules de calcul	$[(230+(6 \times \text{SHF}))/\text{SHF}]$ limité à 9,08	7,49	$[(220+(5 \times \text{SHF}))/\text{SHF}]$ limité à 7,49

les plafonds de loyer en **conventonnement sans travaux**, ainsi calculés, sont présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération (Tableaux « Convention sans travaux » Zone A, Zone B, Zone B1).

3.2 - Conventonnement avec travaux :

Les communes situées dans des territoires en délégation de compétence ne sont pas concernées par les plafonds de loyer définis dans les 2 tableaux ci-dessous.

A la date du 24/04/08, les 12 communes de la communauté d'agglomération de CERGY-PONTOISE, sont en délégation de compétence.

Au-delà de 100 m² de SHF, le loyer plafond en € au m² de surface habitable fiscale (SHF) mensuel est le loyer plafond calculé pour un logement de 100m².

3.2.1 - Loyer intermédiaire :

	A	Zone B1	B
Formules de calcul	$[(250+(6 \times \text{SHF}))/\text{SHF}]$ limité à 16,81	$[(250+(6 \times \text{SHF}))/\text{SHF}]$ limité à 10,98	$[(250+(5 \times \text{SHF}))/\text{SHF}]$ limité à 10,98

3.2.2 - Loyer social dérogatoire :

	A	Zone B1	B
Formules de calcul	$[(200+(5,5 \times \text{SHF}))/\text{SHF}]$ limité à 9,08	7,49	$[(200+(4,5 \times \text{SHF}))/\text{SHF}]$ limité à 7,49

3.2.3 - Loyer très social dérogatoire :

	A	Zone B1	B
Formules de calcul	$[(150+(5 \times \text{SHF}))/\text{SHF}]$ limité à 8,27	6,39	$[(150+(4 \times \text{SHF}))/\text{SHF}]$ limité à 6,39

les plafonds de loyer en **conventionnement avec travaux**, ainsi calculés, sont présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération (Tableaux « Convention avec travaux » Zone A , Zone B , Zone B1).

La présente délibération, annexée au procès-verbal de la séance du 24/04/08 de la CAH qui l'a adoptée, sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Le président de la CAH
Représentant le DDEA


Michel RAZAFIMBELO

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros

SHF (1) m²	Loyer conventionné LC		Loyer intermédiaire LI	
	€/m² SHF	€/Logt.	€/m² SHF	€/Logt.
16	9,08	145	16,81	269
17	9,08	154	16,81	286
18	9,08	163	16,81	303
19	9,08	173	16,81	319
20	9,08	182	16,81	336
21	9,08	191	16,81	353
22	9,08	200	16,81	370
23	9,08	209	16,81	387
24	9,08	218	16,81	403
25	9,08	227	16,80	420
26	9,08	236	16,40	426
27	9,08	245	16,02	433
28	9,08	254	15,68	439
29	9,08	263	15,35	445
30	9,08	272	15,05	452
31	9,08	281	14,77	458
32	9,08	291	14,50	464
33	9,08	300	14,25	470
34	9,08	309	14,02	477
35	9,08	318	13,80	483
36	9,08	327	13,59	489
37	9,08	336	13,39	496
38	9,08	345	13,21	502
39	9,08	354	13,03	508
40	9,08	363	12,86	515
41	9,08	372	12,70	521
42	9,08	381	12,55	527
43	9,08	390	12,40	533
44	9,08	400	12,27	540
45	9,08	409	12,13	546
46	9,08	418	12,01	552
47	9,08	427	11,89	559
48	9,08	436	11,77	565
49	9,08	445	11,66	571
50	9,08	454	11,55	578
51	9,08	463	11,45	584
52	9,08	472	11,35	590
53	9,08	481	11,25	596
54	9,08	490	11,16	603
55	9,08	499	11,07	609
56	9,08	508	10,99	615
57	9,08	518	10,91	622
58	9,08	527	10,83	628
59	9,08	536	10,75	634

SHF (1) m²	Loyer conventionné LC		Loyer intermédiaire LI	
	€/m² SHF	€/Logt.	€/m² SHF	€/Logt.
60	9,08	545	10,68	641
61	9,08	554	10,60	647
62	9,08	563	10,53	653
63	9,08	572	10,47	659
64	9,08	581	10,40	666
65	9,08	590	10,34	672
66	9,08	599	10,28	678
67	9,08	608	10,22	685
68	9,08	617	10,16	691
69	9,08	627	10,10	697
70	9,08	636	10,05	704
71	9,08	645	10,00	710
72	9,08	654	9,95	716
73	9,08	663	9,90	722
74	9,08	672	9,85	729
75	9,07	680	9,80	735
76	9,03	686	9,75	741
77	8,99	692	9,71	748
78	8,95	698	9,67	754
79	8,91	704	9,62	760
80	8,88	710	9,58	767
81	8,84	716	9,54	773
82	8,80	722	9,50	779
83	8,77	728	9,46	785
84	8,74	734	9,43	792
85	8,71	740	9,39	798
86	8,67	746	9,35	804
87	8,64	752	9,32	811
88	8,61	758	9,28	817
89	8,58	764	9,25	823
90	8,56	770	9,22	830
91	8,53	776	9,18	836
92	8,50	782	9,15	842
93	8,47	788	9,12	848
94	8,45	794	9,09	855
95	8,42	800	9,06	861
96	8,40	806	9,03	867
97	8,37	812	9,01	874
98	8,35	818	8,98	880
99	8,32	824	8,95	886
100	8,30	830	8,93	893
+ de 100	8,30	8,30xSHF	8,93	8,93xSHF

LC = Loyer conventionné social	Montant maximum dé plafonné = $(230 + (6,00 \times \text{SHF})) / \text{SHF}$	limité à 9,08 € / m²SHF
LI = Loyer intermédiaire	Montant maximum dé plafonné = $[(250 + (6,00 \times \text{SHF})) / \text{SHF}] \times 1,05$	limité à 16,81 € / m²SHF

Déduction fiscale sur revenus locatifs	45%
	30%
sous conditions	

NOTA : 16m² est la surface habitable minimale pour un studio
 Au-delà de 100 m²SHF, les loyers mensuels maximum, en €/m²SHF, sont ceux fixés pour un logement de 100 m²SHF.

(1) La surface habitable fiscale (SHF) est la surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m². Ces annexes doivent être à l'usage exclusif de l'occupant du logement et faire au moins 1,80 mètres de hauteur sous-plafond.

Sont considérées comme annexes: les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resseres, combles et greniers aménagés, balcons, loggias, vérandas.

Les terrasses ne sont considérées comme annexes que si elles sont accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré; dans tous les cas, leur superficie n'est prise en compte que pour 9 m² maximum.

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros

SHF (1) m²	Loyer conventionné LC		Loyer intermédiaire LI	
	€/m² SHF	€/Logt.	€/m² SHF	€/Logt.
16	7,49	120	10,98	176
17	7,49	127	10,98	187
18	7,49	135	10,98	198
19	7,49	142	10,98	209
20	7,49	150	10,98	220
21	7,49	157	10,98	231
22	7,49	165	10,98	242
23	7,49	172	10,98	253
24	7,49	180	10,98	264
25	7,49	187	10,98	275
26	7,49	195	10,98	285
27	7,49	202	10,98	296
28	7,49	210	10,98	307
29	7,49	217	10,98	318
30	7,49	225	10,98	329
31	7,49	232	10,98	340
32	7,49	240	10,98	351
33	7,49	247	10,98	362
34	7,49	255	10,98	373
35	7,49	262	10,98	384
36	7,49	270	10,98	395
37	7,49	277	10,98	406
38	7,49	285	10,98	417
39	7,49	292	10,98	428
40	7,49	300	10,98	439
41	7,49	307	10,98	450
42	7,49	315	10,98	461
43	7,49	322	10,98	472
44	7,49	330	10,98	483
45	7,49	337	10,98	494
46	7,49	345	10,98	505
47	7,49	352	10,98	516
48	7,49	360	10,98	527
49	7,49	367	10,98	538
50	7,49	375	10,98	549
51	7,49	382	10,98	560
52	7,49	389	10,98	571
53	7,49	397	10,98	582
54	7,49	404	10,98	593
55	7,49	412	10,98	604
56	7,49	419	10,98	615
57	7,49	427	10,91	622
58	7,49	434	10,83	628
59	7,49	442	10,75	634

SHF (1) m²	Loyer conventionné LC		Loyer intermédiaire LI	
	€/m² SHF	€/Logt.	€/m² SHF	€/Logt.
60	7,49	449	10,68	641
61	7,49	457	10,60	647
62	7,49	464	10,53	653
63	7,49	472	10,47	659
64	7,49	479	10,40	666
65	7,49	487	10,34	672
66	7,49	494	10,28	678
67	7,49	502	10,22	685
68	7,49	509	10,16	691
69	7,49	517	10,10	697
70	7,49	524	10,05	704
71	7,49	532	10,00	710
72	7,49	539	9,95	716
73	7,49	547	9,90	722
74	7,49	554	9,85	729
75	7,49	562	9,80	735
76	7,49	569	9,75	741
77	7,49	577	9,71	748
78	7,49	584	9,67	754
79	7,49	592	9,62	760
80	7,49	599	9,58	767
81	7,49	607	9,54	773
82	7,49	614	9,50	779
83	7,49	622	9,46	785
84	7,49	629	9,43	792
85	7,49	637	9,39	798
86	7,49	644	9,35	804
87	7,49	652	9,32	811
88	7,49	659	9,28	817
89	7,49	667	9,25	823
90	7,49	674	9,22	830
91	7,49	682	9,18	836
92	7,49	689	9,15	842
93	7,49	697	9,12	848
94	7,49	704	9,09	855
95	7,49	712	9,06	861
96	7,49	719	9,03	867
97	7,49	727	9,01	874
98	7,49	734	8,98	880
99	7,49	742	8,95	886
100	7,49	749	8,93	893
+ de 100	7,49	7,49xSHF	8,93	8,93xSHF

* communes concernées :

GOUSSAINVILLE

CHENNEVIERES-LES-LOUVRES

EPIAIS-LES-LOUVRES

FONTENAY-EN-PARISIS

FOSSES

LE THILLAY

LOUVRES

MARLY-LA-VILLE

PUISEUX-EN-France

SAINT-WITZ

SURVILLIERS

VAUDHERLAND

VEMARS

VILLERON

LC = Loyer conventionné social	Montant maximum dé plafonné = 7,49 € / m²SHF
LI = Loyer intermédiaire	Montant maximum dé plafonné = $[(250 + (6,00 \times \text{SHF})) / \text{SHF}] \times 1,05$ limité à 10,98 € / m²SHF

Déduction fiscale sur revenus locatifs

45%

30%

sous conditions

NOTA : 16m² est la surface habitable minimale pour un studio
Au-delà de 100 m²SHF, les loyers mensuels maximum, en €/m²SHF, sont ceux fixés pour un logement de 100 m²SHF.

(1) La surface habitable fiscale (SHF) est la surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m². Ces annexes doivent être à l'usage exclusif de l'occupant du logement et faire au moins 1,80 mètres de hauteur sous-plafond.

Sont considérées comme annexes: les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resseres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas.

Les terrasses ne sont considérées comme annexes que si elles sont accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré; dans tous les cas, leur superficie n'est prise en compte que pour 9 m² maximum.

SHF (1) m²	Loyer conventionné LC		Loyer intermédiaire LI	
	€/m² SHF	€/Logt.	€/m² SHF	€/Logt.
16	7,49	120	10,98	176
17	7,49	127	10,98	187
18	7,49	135	10,98	198
19	7,49	142	10,98	209
20	7,49	150	10,98	220
21	7,49	157	10,98	231
22	7,49	165	10,98	242
23	7,49	172	10,98	253
24	7,49	180	10,98	264
25	7,49	187	10,98	275
26	7,49	195	10,98	285
27	7,49	202	10,98	296
28	7,49	210	10,98	307
29	7,49	217	10,98	318
30	7,49	225	10,98	329
31	7,49	232	10,98	340
32	7,49	240	10,98	351
33	7,49	247	10,98	362
34	7,49	255	10,98	373
35	7,49	262	10,98	384
36	7,49	270	10,98	395
37	7,49	277	10,98	406
38	7,49	285	10,98	417
39	7,49	292	10,98	428
40	7,49	300	10,98	439
41	7,49	307	10,98	450
42	7,49	315	10,98	461
43	7,49	322	10,98	472
44	7,49	330	10,98	483
45	7,49	337	10,98	494
46	7,49	345	10,96	504
47	7,49	352	10,84	509
48	7,49	360	10,72	515
49	7,49	367	10,61	520
50	7,49	375	10,50	525
51	7,49	382	10,40	530
52	7,49	389	10,30	536
53	7,49	397	10,20	541
54	7,49	404	10,11	546
55	7,49	412	10,02	551
56	7,49	419	9,94	557
57	7,49	427	9,86	562
58	7,49	434	9,78	567
59	7,49	442	9,70	572

SHF (1) m²	Loyer conventionné LC		Loyer intermédiaire LI	
	€/m² SHF	€/Logt.	€/m² SHF	€/Logt.
60	7,49	449	9,63	578
61	7,49	457	9,55	583
62	7,49	464	9,48	588
63	7,49	472	9,42	593
64	7,49	479	9,35	599
65	7,49	487	9,29	604
66	7,49	494	9,23	609
67	7,49	502	9,17	614
68	7,49	509	9,11	620
69	7,49	517	9,05	625
70	7,49	524	9,00	630
71	7,49	532	8,95	635
72	7,49	539	8,90	641
73	7,49	547	8,85	646
74	7,49	554	8,80	651
75	7,49	562	8,75	656
76	7,49	569	8,70	662
77	7,49	577	8,66	667
78	7,49	584	8,62	672
79	7,49	592	8,57	677
80	7,49	599	8,53	683
81	7,49	607	8,49	688
82	7,49	614	8,45	693
83	7,49	622	8,41	698
84	7,49	629	8,38	704
85	7,49	637	8,34	709
86	7,49	644	8,30	714
87	7,49	652	8,27	719
88	7,49	659	8,23	725
89	7,47	665	8,20	730
90	7,44	670	8,17	735
91	7,42	675	8,13	740
92	7,39	680	8,10	746
93	7,37	685	8,07	751
94	7,34	690	8,04	756
95	7,32	695	8,01	761
96	7,29	700	7,98	767
97	7,27	705	7,96	772
98	7,24	710	7,93	777
99	7,22	715	7,90	782
100	7,20	720	7,88	788
+ de 100	7,20	7,20xSHF	7,88	7,88xSHF

* à l'exception des communes suivantes :
GOUSSAINVILLE
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES
EPIAIS-LES-LOUVRES
FONTENAY-EN-PARISIS
FOSSES
LE THILLAY
LOUVRES
MARLY-LA-VILLE
PUISEUX-EN-France
SAIN-WITZ
SURVILLIERS
VAUDHERLAND
VEMARS
VILLERON

LC = Loyer conventionné social	Montant maximum dé plafonné = $(220 + (5,00 \times \text{SHF})) / \text{SHF}$	limité à 7,49 € / m²SHF	Déduction fiscale sur revenus locatifs
LI = Loyer intermédiaire	Montant maximum dé plafonné = $[(250 + (5,00 \times \text{SHF})) / \text{SHF}] \times 1,05$	limité à 10,98 € / m²SHF	45%
			30%
			sous conditions

NOTA : 16m² est la surface habitable minimale pour un studio
 Au-delà de 100 m²SHF, les loyers mensuels maximum, en €/m²SHF, sont ceux fixés pour un logement de 100 m²SHF.

(1) La surface habitable fiscale (SHF) est la surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m². Ces annexes doivent être à l'usage exclusif de l'occupant du logement et faire au moins 1,80 mètres de hauteur sous-plafond.

Sont considérées comme annexes: les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resseres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas.

Les terrasses ne sont considérées comme annexes que si elles sont accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré; dans tous les cas, leur superficie n'est prise en compte que pour 9 m² maximum.

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros

SHF (1) m²	Loyers conventionnés				Loyer intermédiaire	
	LCTS		LC		LI	
	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.
16	8,27	132	9,08	145	16,81	269
17	8,27	141	9,08	154	16,81	286
18	8,27	149	9,08	163	16,81	303
19	8,27	157	9,08	173	16,81	319
20	8,27	165	9,08	182	16,81	336
21	8,27	174	9,08	191	16,81	353
22	8,27	182	9,08	200	16,81	370
23	8,27	190	9,08	209	16,81	387
24	8,27	198	9,08	218	16,42	394
25	8,27	207	9,08	227	16,00	400
26	8,27	215	9,08	236	15,62	406
27	8,27	223	9,08	245	15,26	412
28	8,27	232	9,08	254	14,93	418
29	8,27	240	9,08	263	14,62	424
30	8,27	248	9,08	272	14,33	430
31	8,27	256	9,08	281	14,06	436
32	8,27	265	9,08	291	13,81	442
33	8,27	273	9,08	300	13,58	448
34	8,27	281	9,08	309	13,35	454
35	8,27	289	9,08	318	13,14	460
36	8,27	298	9,08	327	12,94	466
37	8,27	306	9,08	336	12,76	472
38	8,27	314	9,08	345	12,58	478
39	8,27	323	9,08	354	12,41	484
40	8,27	331	9,08	363	12,25	490
41	8,27	339	9,08	372	12,10	496
42	8,27	347	9,08	381	11,95	502
43	8,27	356	9,08	390	11,81	508
44	8,27	364	9,08	400	11,68	514
45	8,27	372	9,08	409	11,56	520
46	8,26	380	9,08	418	11,43	526
47	8,19	385	9,08	427	11,32	532
48	8,13	390	9,08	436	11,21	538
49	8,06	395	9,08	445	11,10	544
50	8,00	400	9,08	454	11,00	550
51	7,94	405	9,08	463	10,90	556
52	7,88	410	9,08	472	10,81	562
53	7,83	415	9,08	481	10,72	568
54	7,78	420	9,08	490	10,63	574
55	7,73	425	9,08	499	10,55	580
56	7,68	430	9,07	508	10,46	586
57	7,63	435	9,01	514	10,39	592
58	7,59	440	8,95	519	10,31	598
59	7,54	445	8,89	525	10,24	604

SHF (1) m²	Loyers conventionnés				Loyer intermédiaire	
	LCTS		LC		LI	
	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.
60	7,50	450	8,83	530	10,17	610
61	7,46	455	8,78	536	10,10	616
62	7,42	460	8,73	541	10,03	622
63	7,38	465	8,67	547	9,97	628
64	7,34	470	8,63	552	9,91	634
65	7,31	475	8,58	558	9,85	640
66	7,27	480	8,53	563	9,79	646
67	7,24	485	8,49	569	9,73	652
68	7,21	490	8,44	574	9,68	658
69	7,17	495	8,40	580	9,62	664
70	7,14	500	8,36	585	9,57	670
71	7,11	505	8,32	591	9,52	676
72	7,08	510	8,28	596	9,47	682
73	7,05	515	8,24	602	9,42	688
74	7,03	520	8,20	607	9,38	694
75	7,00	525	8,17	613	9,33	700
76	6,97	530	8,13	618	9,29	706
77	6,95	535	8,10	624	9,25	712
78	6,92	540	8,06	629	9,21	718
79	6,90	545	8,03	635	9,16	724
80	6,88	550	8,00	640	9,13	730
81	6,85	555	7,97	646	9,09	736
82	6,83	560	7,94	651	9,05	742
83	6,81	565	7,91	657	9,01	748
84	6,79	570	7,88	662	8,98	754
85	6,76	575	7,85	668	8,94	760
86	6,74	580	7,83	673	8,91	766
87	6,72	585	7,80	679	8,87	772
88	6,70	590	7,77	684	8,84	778
89	6,69	595	7,75	690	8,81	784
90	6,67	600	7,72	695	8,78	790
91	6,65	605	7,70	701	8,75	796
92	6,63	610	7,67	706	8,72	802
93	6,61	615	7,65	712	8,69	808
94	6,60	620	7,63	717	8,66	814
95	6,58	625	7,61	723	8,63	820
96	6,56	630	7,58	728	8,60	826
97	6,55	635	7,56	734	8,58	832
98	6,53	640	7,54	739	8,55	838
99	6,52	645	7,52	745	8,53	844
100	6,50	650	7,50	750	8,50	850
+ de 100	6,50	6,50xSHF	7,50	7,50xSHF	8,50	8,50xSHF

LCTS = Loyer conventionné très social	Montant maximum dé plafonné = (150 + (5,00 x SHF)) / SHF limité à 8,27 € / m²SHF	Dédution fiscale sur revenus locatifs sous conditions	45%
LC = Loyer conventionné social	Montant maximum dé plafonné = (200 + (5,50 x SHF)) / SHF limité à 9,08 € / m²SHF		
LI = Loyer intermédiaire	Montant maximum dé plafonné = (250 + (6,00 x SHF)) / SHF limité à 16,81 € / m²SHF		

NOTA : 16m² est la surface habitable minimale pour un studio
Au-delà de 100 m²SHF, les loyers mensuels maximum, en €/m²SHF, sont ceux fixés pour un logement de 100 m²SHF.

(1) La surface habitable fiscale (SHF) est la surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m². Ces annexes doivent être à l'usage exclusif de l'occupant du logement et faire au moins 1,80 mètres de hauteur sous-plafond.

Sont considérées comme annexes: les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas.
Les terrasses ne sont considérées comme annexes que si elles sont accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré; dans tous les cas, leur superficie n'est prise en compte que pour 9 m² maximum.

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros

SHF (1) m²	Loyers conventionnés				Loyer intermédiaire		SHF (1) m²	Loyers conventionnés				Loyer intermédiaire	
	LCTS		LC		LI			LCTS		LC		LI	
	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.		m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.
16	6,39	102	7,49	120	10,98	176	60	6,39	383	7,49	449	10,17	610
17	6,39	109	7,49	127	10,98	187	61	6,39	390	7,49	457	10,10	616
18	6,39	115	7,49	135	10,98	198	62	6,39	396	7,49	464	10,03	622
19	6,39	121	7,49	142	10,98	209	63	6,39	403	7,49	472	9,97	628
20	6,39	128	7,49	150	10,98	220	64	6,39	409	7,49	479	9,91	634
21	6,39	134	7,49	157	10,98	231	65	6,39	415	7,49	487	9,85	640
22	6,39	141	7,49	165	10,98	242	66	6,39	422	7,49	494	9,79	646
23	6,39	147	7,49	172	10,98	253	67	6,39	428	7,49	502	9,73	652
24	6,39	153	7,49	180	10,98	264	68	6,39	435	7,49	509	9,68	658
25	6,39	160	7,49	187	10,98	275	69	6,39	441	7,49	517	9,62	664
26	6,39	166	7,49	195	10,98	285	70	6,39	447	7,49	524	9,57	670
27	6,39	173	7,49	202	10,98	296	71	6,39	454	7,49	532	9,52	676
28	6,39	179	7,49	210	10,98	307	72	6,39	460	7,49	539	9,47	682
29	6,39	185	7,49	217	10,98	318	73	6,39	466	7,49	547	9,42	688
30	6,39	192	7,49	225	10,98	329	74	6,39	473	7,49	554	9,38	694
31	6,39	198	7,49	232	10,98	340	75	6,39	479	7,49	562	9,33	700
32	6,39	204	7,49	240	10,98	351	76	6,39	486	7,49	569	9,29	706
33	6,39	211	7,49	247	10,98	362	77	6,39	492	7,49	577	9,25	712
34	6,39	217	7,49	255	10,98	373	78	6,39	498	7,49	584	9,21	718
35	6,39	224	7,49	262	10,98	384	79	6,39	505	7,49	592	9,16	724
36	6,39	230	7,49	270	10,98	395	80	6,39	511	7,49	599	9,13	730
37	6,39	236	7,49	277	10,98	406	81	6,39	518	7,49	607	9,09	736
38	6,39	243	7,49	285	10,98	417	82	6,39	524	7,49	614	9,05	742
39	6,39	249	7,49	292	10,98	428	83	6,39	530	7,49	622	9,01	748
40	6,39	256	7,49	300	10,98	439	84	6,39	537	7,49	629	8,98	754
41	6,39	262	7,49	307	10,98	450	85	6,39	543	7,49	637	8,94	760
42	6,39	268	7,49	315	10,98	461	86	6,39	550	7,49	644	8,91	766
43	6,39	275	7,49	322	10,98	472	87	6,39	556	7,49	652	8,87	772
44	6,39	281	7,49	330	10,98	483	88	6,39	562	7,49	659	8,84	778
45	6,39	288	7,49	337	10,98	494	89	6,39	569	7,49	667	8,81	784
46	6,39	294	7,49	345	10,98	505	90	6,39	575	7,49	674	8,78	790
47	6,39	300	7,49	352	10,98	516	91	6,39	581	7,49	682	8,75	796
48	6,39	307	7,49	360	10,98	527	92	6,39	588	7,49	689	8,72	802
49	6,39	313	7,49	367	10,98	538	93	6,39	594	7,49	697	8,69	808
50	6,39	320	7,49	375	10,98	549	94	6,39	601	7,49	704	8,66	814
51	6,39	326	7,49	382	10,90	556	95	6,39	607	7,49	712	8,63	820
52	6,39	332	7,49	389	10,81	562	96	6,39	613	7,49	719	8,60	826
53	6,39	339	7,49	397	10,72	568	97	6,39	620	7,49	727	8,58	832
54	6,39	345	7,49	404	10,63	574	98	6,39	626	7,49	734	8,55	838
55	6,39	351	7,49	412	10,55	580	99	6,39	633	7,49	742	8,53	844
56	6,39	358	7,49	419	10,46	586	100	6,39	639	7,49	749	8,50	850
57	6,39	364	7,49	427	10,39	592	+ de 100	6,39	6,39xSHF	7,49	7,50xSHF	8,50	8,50*SHF
58	6,39	371	7,49	434	10,31	598							
59	6,39	377	7,49	442	10,24	604							

LCTS = Loyer conventionné très social.	Montant maximum dé plafonné = 6,39 € / m²SHF	Déduction fiscale sur revenus locatifs sous conditions	45%
LC = Loyer conventionné social.	Montant maximum dé plafonné = 7,49 € / m²SHF		
LI = Loyer intermédiaire	Montant maximum dé plafonné = (250 + (6,00 x SHF)) / SHF limité à 10,98 € / m²SHF		

NOTA : 16m² est la surface habitable minimale pour un studio
 Au-delà de 100 m²SHF, les loyers mensuels maximum, en €/m²SHF, sont ceux fixés pour un logement de 100 m²SHF.

(1) La surface habitable fiscale (SHF) est la surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m². Ces annexes doivent être à l'usage exclusif de l'occupant du logement et faire au moins 1,80 mètres de hauteur sous-plafond.

Sont considérées comme annexes: les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resserres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas.
 Les terrasses ne sont considérées comme annexes que si elles sont accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré; dans tous les cas, leur superficie n'est prise en compte que pour 9 m² maximum.

* Communes concernées:	GOUSSAINVILLE	LOUVRES	VAUDHERLAND
	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES EPIAIS-LES-LOUVRES FONTENAY-EN-PARISIS FOSSES LE THILLAY	MARLY-LA-VILLE PUISEUX-EN-FRANCE SAINT-WITZ SURVILLIERS	VEMARS VILLERON

LOYERS MENSUELS MAXIMUM en Euros

SHF (1) m²	Loyers conventionnés				Loyer intermédiaire	
	LCTS		LC		LI	
	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.
16	6,39	102	7,49	120	10,98	176
17	6,39	109	7,49	127	10,98	187
18	6,39	115	7,49	135	10,98	198
19	6,39	121	7,49	142	10,98	209
20	6,39	128	7,49	150	10,98	220
21	6,39	134	7,49	157	10,98	231
22	6,39	141	7,49	165	10,98	242
23	6,39	147	7,49	172	10,98	253
24	6,39	153	7,49	180	10,98	264
25	6,39	160	7,49	187	10,98	275
26	6,39	166	7,49	195	10,98	285
27	6,39	173	7,49	202	10,98	296
28	6,39	179	7,49	210	10,98	307
29	6,39	185	7,49	217	10,98	318
30	6,39	192	7,49	225	10,98	329
31	6,39	198	7,49	232	10,98	340
32	6,39	204	7,49	240	10,98	351
33	6,39	211	7,49	247	10,98	362
34	6,39	217	7,49	255	10,98	373
35	6,39	224	7,49	262	10,98	384
36	6,39	230	7,49	270	10,98	395
37	6,39	236	7,49	277	10,98	406
38	6,39	243	7,49	285	10,98	417
39	6,39	249	7,49	292	10,98	428
40	6,39	256	7,49	300	10,98	439
41	6,39	262	7,49	307	10,98	450
42	6,39	268	7,49	315	10,95	460
43	6,39	275	7,49	322	10,81	465
44	6,39	281	7,49	330	10,68	470
45	6,39	288	7,49	337	10,56	475
46	6,39	294	7,49	345	10,43	480
47	6,39	300	7,49	352	10,32	485
48	6,39	307	7,49	360	10,21	490
49	6,39	313	7,49	367	10,10	495
50	6,39	320	7,49	375	10,00	500
51	6,39	326	7,49	382	9,90	505
52	6,39	332	7,49	389	9,81	510
53	6,39	339	7,49	397	9,72	515
54	6,39	345	7,49	404	9,63	520
55	6,39	351	7,49	412	9,55	525
56	6,39	358	7,49	419	9,46	530
57	6,39	364	7,49	427	9,39	535
58	6,39	371	7,49	434	9,31	540
59	6,39	377	7,49	442	9,24	545

SHF (1) m²	Loyers conventionnés				Loyer intermédiaire	
	LCTS		LC		LI	
	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.	m² SHF	Logt.
60	6,39	383	7,49	449	9,17	550
61	6,39	390	7,49	457	9,10	555
62	6,39	396	7,49	464	9,03	560
63	6,38	402	7,49	472	8,97	565
64	6,34	406	7,49	479	8,91	570
65	6,31	410	7,49	487	8,85	575
66	6,27	414	7,49	494	8,79	580
67	6,24	418	7,49	502	8,73	585
68	6,21	422	7,44	506	8,68	590
69	6,17	426	7,40	511	8,62	595
70	6,14	430	7,36	515	8,57	600
71	6,11	434	7,32	520	8,52	605
72	6,08	438	7,28	524	8,47	610
73	6,05	442	7,24	529	8,42	615
74	6,03	446	7,20	533	8,38	620
75	6,00	450	7,17	538	8,33	625
76	5,97	454	7,13	542	8,29	630
77	5,95	458	7,10	547	8,25	635
78	5,92	462	7,06	551	8,21	640
79	5,90	466	7,03	556	8,16	645
80	5,88	470	7,00	560	8,13	650
81	5,85	474	6,97	565	8,09	655
82	5,83	478	6,94	569	8,05	660
83	5,81	482	6,91	574	8,01	665
84	5,79	486	6,88	578	7,98	670
85	5,76	490	6,85	583	7,94	675
86	5,74	494	6,83	587	7,91	680
87	5,72	498	6,80	592	7,87	685
88	5,70	502	6,77	596	7,84	690
89	5,69	506	6,75	601	7,81	695
90	5,67	510	6,72	605	7,78	700
91	5,65	514	6,70	610	7,75	705
92	5,63	518	6,67	614	7,72	710
93	5,61	522	6,65	619	7,69	715
94	5,60	526	6,63	623	7,66	720
95	5,58	530	6,61	628	7,63	725
96	5,56	534	6,58	632	7,60	730
97	5,55	538	6,56	637	7,58	735
98	5,53	542	6,54	641	7,55	740
99	5,52	546	6,52	646	7,53	745
100	5,50	550	6,50	650	7,50	750
+ de 100	5,50	5,50xSHF	6,50	6,50xSHF	7,50	7,50xSHF

LCTS = Loyer conventionné très social.	Montant maximum dé plafonné = $(150 + (4,00 \times SHF)) / SHF$ limité à 6,39 € / m²SHF	Dédution fiscale sur revenus locatifs sous conditions	45%
LC = Loyer conventionné social.	Montant maximum dé plafonné = $(200 + (4,50 \times SHF)) / SHF$ limité à 7,49 € / m²SHF		
LI = Loyer intermédiaire	Montant maximum dé plafonné = $(250 + (5,00 \times SHF)) / SHF$ limité à 10,98 € / m²SHF		

NOTA : 16m² est la surface habitable minimale pour un studio
 Au-delà de 100 m²SHF, les loyers mensuels maximum, en €/m²SHF, sont ceux fixés pour un logement de 100 m²SHF.

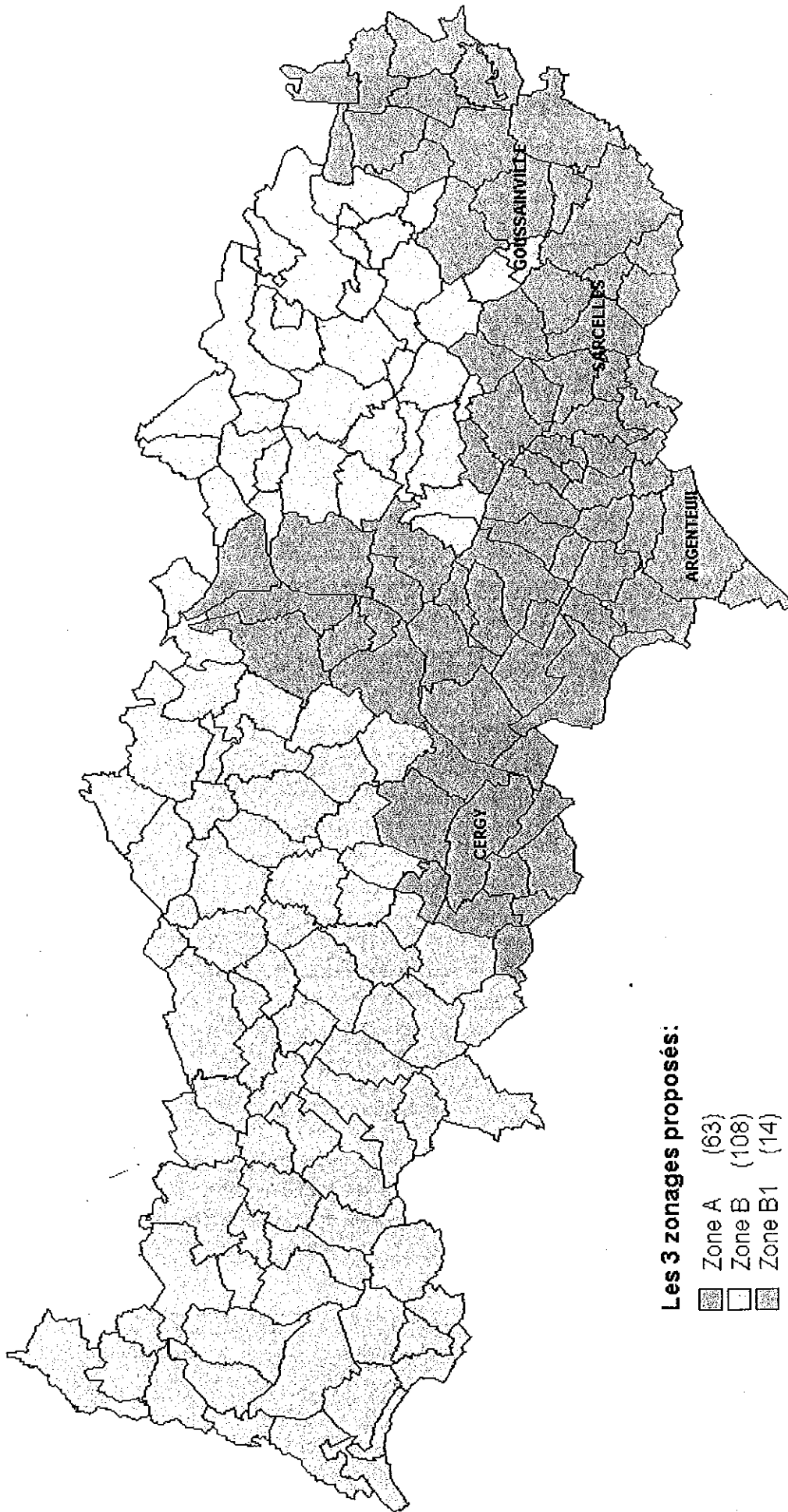
(1) La surface habitable fiscale (SHF) est la surface habitable du logement, majorée de la moitié de la surface des annexes, dans la limite de 8 m². Ces annexes doivent être à l'usage exclusif de l'occupant du logement et faire au moins 1,80 mètres de hauteur sous-plafond.

Sont considérées comme annexes: les caves, sous-sols, remises, ateliers, séchoirs et celliers extérieurs au logement, resseres, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas.

Les terrasses ne sont considérées comme annexes que si elles sont accessibles en étages ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré; dans tous les cas, leur superficie n'est prise en compte que pour 9 m² maximum.

* à l'exception des communes :	GOUSSAINVILLE	LOUVRES	VAUDHERLAND
	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES EPIAIS-LES-LOUVRES FONTENAY-EN-PARISIS FOSSÉS LE THILLAY	MARLY-LA-VILLE PUISEUX-EN-France SAINT-WITZ SURVILLIERS	VEMARS VILLERON

Zonages proposés dans le Val d'Oise



Les 3 zonages proposés:

- Zone A (63)
- Zone B (108)
- Zone B1 (14)

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

2 0 0 8 4 1

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE
PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
VAL D'OISE HABITAT

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R421-7, R421-8 et suivants fixant la composition du Conseil d'Administration des Offices Publics d'Aménagement et de Construction ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction Val d'Oise Habitat ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction Val d'Oise Habitat;

VU le procès verbal, en date du 15 avril 2008, du conseil d'administration de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 est modifié en ce qui concerne le représentant de l'UDAF. Ainsi, est désignée :

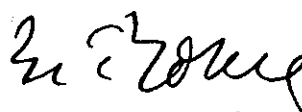
- Madame Catherine CHAPPELLE
157 rue de Paris
95150 TAVERNY

en remplacement de Madame Anne-Marie DUMONT.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIN 2008

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 95-2008-JEP 006

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : ATMF (Association des Travailleurs Maghrébins de France)

Adresse du siège social : 26, boulevard du Général Leclerc - 95100 ARGENTEUIL

Objet de l'association : Défendre les intérêts matériels, moraux et oeuvrer à une citoyenneté active et participative de la communauté maghrébine de France.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, 9 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pierre AMARDEILH

051



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 95-2008-JEP 007

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : Club de MODELISME

Adresse du siège social : 8, rue des Lilas - 95320 SAINT LEU LA FORET

Objet de l'association : Regrouper les amateurs s'intéressant au modélisme sous toutes ses formes, créer et construire des modèles réduits.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, 9 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pierre AMARDEILH

052



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 95-2008-JEP 008

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : LE VALDOCCO

Adresse du siège social : 102, rue Henri Barbusse - 95100 ARGENTEUIL

Objet de l'association : Mener une action éducative auprès des enfants et des jeunes d'Argenteuil et des environs par la mise en place d'actions de formation, de loisirs culturels et sportifs, d'accueil et d'hébergement.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, 9 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pierre AMARDEILH

053



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° 95-2008-JEP 009

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLÉ, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise,

Après instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'Association :

Nom de l'association : ACCUEIL FORMATION LOISIRS

Adresse du siège social : Ferme du Boucagny - 95710 CHAUSSY

Objet de l'association : Développer un projet d'accueil à vocation pédagogique et contribuer au maintien d'une activité artisanale sur le hameau de Boucagny.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, 9 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise, et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pierre AMARDEILH

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction départementale
Du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE,

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-08-S-05

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

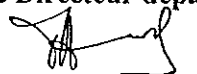
Nom de l'Association : **ARNOUVILLE PETANQUE**
Adresse du siège social : **CHALET DE LA PETANQUE**
RUE LEO LAGRANGE – BP 32
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 9 juin 2008

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,



Pierre AMARDEILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
REGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

DS D/VP/N°

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur régional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

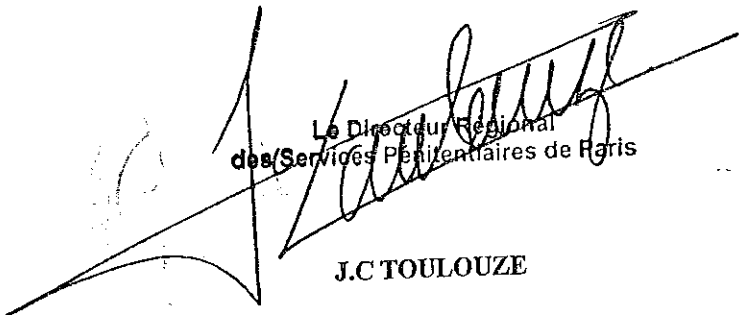
Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle BIANQUIS, directrice d'insertion et de probation, chef du département « Insertion et probation », aux fins de :

- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art. D445 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Éducation nationale, en vertu de l'article D456 du CPP
- agréer les praticiens hospitaliers et autres personnels médicaux exerçant à temps partiel dans les structures de soins visées aux articles D.368 et D.372, en vertu de l'article D.386 et selon les procédures en vigueur au ministère de la santé

- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art. D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire l'agrément d'un bénévole d'aumônerie en vertu de l'article D434-1 du CPP.

Cette décision annule et remplace celle du 16 juin 2006 transmise le 26/07/2006

Fait à FRESNES, le 25 OCT. 2006


Le Directeur Régional
des Services Pénitentiaires de Paris

J.C TOULOUZE

DRSP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

057



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION

REGIONALE DES SERVICES

PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/LP/N°

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur régional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Monsieur WARLOUZET, Directeur Régional, Chargé de Mission, aux fins de :

- Ordonner le transfèrement pour un établissement pour peine ou une maison d'arrêt du ressort (art. D. 82 et D. 306 du CPP)

Fait à FRESNES, le 29 novembre 2006

Le Directeur Régional
des Services Pénitentiaires de Paris

J.C TOULOUZE

DRSP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

058



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 3660

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le

03 JUIL 2007

Le Directeur Régional
des Services Pénitentiaires de Paris

J.C TOULOUZE

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

059



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 366-1

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement** de M. Jean-Charles TOULOUZE, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :


- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;
- répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;

- décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;
- suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le

03 JUIL. 2007

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires
de PARIS


Le Directeur Régional
des Services Pénitentiaires de Paris

R.C TOULOUZE

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

061



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION

INTERREGIONALE DES SERVICES

PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 3662

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le

03 JUIL. 2007

Le Directeur Régional
des Services Pénitentiaires de Paris

J.C TOULOUZE

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

062



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 3663

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BAUER, directeur des services pénitentiaires, secrétaire général, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;

- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence interrégionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP);
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autorisés à travailler (art D101 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
- Signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP;
- soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;

- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
- agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le

03 JUIL. 2007

Le Directeur Régional
des Services Pénitentiaires de Paris

TOULOUZE

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

065



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 4406

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la Note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours.

Fait à FRESNES, le

20 juillet 2007

Le Directeur Régional
des Services Pénitentiaires de Paris

J.C TOULOUZE

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

066



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION

INTERREGIONALE DES SERVICES

PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 4207

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- contrôler les décisions de classement au service général de détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le

20 juillet 2007

Le Directeur Régional
des Services Pénitentiaires de Paris

J.C TOULOUZE

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

067



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 4408

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement** de M. Jean-Charles TOULOUZE, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, en vertu des articles D283-1 à D283-2 du CPP ;
- répondre aux recours administratifs préalables formulés par les détenus en matière disciplinaire en vertu de l'article D250-5 du CPP ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des détenus non nominativement désignés, et incarcérés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art.D187 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art.D277 du CPP) ;

- décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434-1 du CPP ;
- suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du Code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le

20 juillet 2007

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires
de PARIS

Le Directeur Régional
des Services Pénitentiaires de Paris

J.C TOULOUZE

DISP PARIS

3 avenue de la Division Leclerc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

069



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DSD/UDP/ND/N° 4009

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur James COURTOIS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser un détenu à se faire soigner par le médecin de son choix (art D365 du CPP) ;
- autoriser un détenu à être hospitalisé dans un établissement de santé privé (art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art D401.1 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;

- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP);
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP);
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence interrégionale, en vertu des articles D93 et D306 du CPP;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art.D301 du CPP);
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale, en vertu de l'article D456 du CPP ;
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D456 du CPP) ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un visiteur de prison en vertu de l'article D473 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un aumônier de prison en vertu de l'article D433 du CPP ;
- agréer ou suspendre à titre conservatoire, l'agrément d'un bénévole d'aumônerie, en vertu de l'article D434.1 du CPP ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les détenus peuvent être autorisés à travailler (art D101 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail en vertu de l'article D102 du CPP.
- Signer les contrats de concession pour des concessions dont la durée est supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus, et décider d'y mettre fin (art D104 et D133 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des détenus au travail (art D107 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein, en vertu de l'article D388 du CPP ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP;
- soumettre au ministre de la Justice toute décision que le titre II de la partie réglementaire du code de procédure pénale fait relever de la compétence du directeur interrégional (art D258 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R711-7 et R711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;

- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art D401.2 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D277 du CPP ;
- agréer un mandataire en vertu des articles R57-9-6, R57-9-7, R57-9-8 du code de procédure pénale ;

Fait à FRESNES, le 20 juillet 2007

Le Directeur Régional
des Services Pénitentiaires de Paris


J.C TOULOUZE

DISP PARIS

3 avenue de la Division Lecterc
94267 FRESNES CEDEX
Téléphone : 01.46.15.91.00
Télécopie : 01.40.91.97.65

072



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DÉPARTEMENT SÉCURITÉ DÉTENTION
Unité Droit Pénitentiaire

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8
Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/03/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur HAZARD Jean-Luc, Directeur des services pénitentiaires, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction régionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction régionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction régionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;

DISP

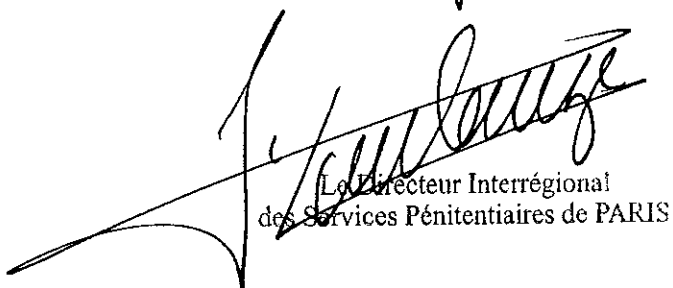
3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

073

- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction régionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale , en vertu des articles D93 et D306 du CPP ;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction régionale de Paris (art.D301 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le

12 juin 2008



Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS

J.C. TOULOUZE

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40

074



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DÉPARTEMENT SECURITE DETENTION
Unité Droit Penitentiaire

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8

Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/03/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Madame MARMIN Hélène, Directeur de 2eme classe, adjointe au chef du département « Sécurité et détention », aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction régionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction régionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction régionale de Paris et ordonner son

DISP

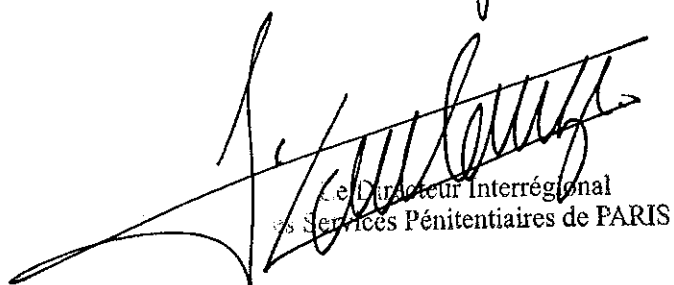
3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40

075

transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;

- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction régionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale , en vertu des articles D93 et D306 du CPP ;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction régionale de Paris (art.D301 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 12 juin 2008



Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS

J.C. TOULOUZE

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40

076



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

DÉPARTEMENT SÉCURITÉ DÉTENTION
Unité Droit Pénitentiaire

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Charles TOULOUZE,
Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Paris,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-8
Vu la note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/03/2004

DECIDE

Qu'à compter de la publication du présent arrêté, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur BLETTERY Frédéric, Directeur de 2eme classe, chef du département « Sécurité et détention », aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les détenus sur la base des articles D260 et D262 du CPP ;
- décider de restituer tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après évasion (art.D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art.D444-1 du CPP) ;
- décider d'affecter un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction régionale de Paris (art.D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'un détenu condamné dans un établissement pour peines de la direction régionale de Paris (art. D81 et 306 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'un détenu condamné incarcéré dans un établissement pour peines de la direction régionale de Paris et ordonner son

DISP

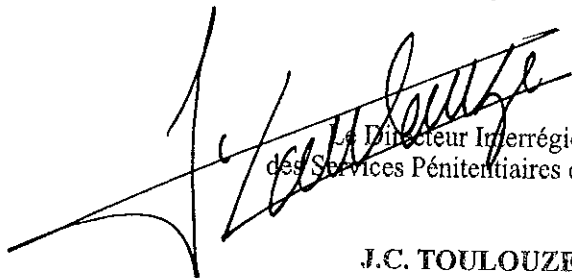
3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40

077

transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art.D82 et D306 du CPP) ;

- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction régionale de Paris concernant les détenus condamnés relevant de la compétence régionale , en vertu des articles D93 et D306 du CPP ;
- ordonner le transfèrement de tout détenu, condamné ou prévenu (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction régionale de Paris (art.D301 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs en vertu de l'article D255 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des détenus, prévenus ou condamnés pour des affaires criminelles, et incarcérés en maison d'arrêt ;

Fait à FRESNES, le 12 juin 2008


Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS

J.C. TOULOUZE

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40

078